

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Brussels, January 1978

**COMMUNITY FISHERIES POLICY**

---

**JANUARY 1978**

## COMMUNITY FISHERIES POLICY

### INTRODUCTION

When it was suggested a few years ago that the United Nations should provide a forum for a world-wide conference on the Law of the Sea an express objective was to try to deal with increasing demands on the maritime environment by a major agreement negotiated among the nations rather than by a free-for-all. Indeed the United Nations resolution setting up the Law of the Sea Conference considered that some of those resources were the common heritage of mankind. Several years of negotiation have yet to prove this and already parts of the package are being put into effect by the direct action of coastal states without waiting for an overall agreement.

The part of the package about which this paper is concerned is the extension of coastal state control over the living resources of the sea out to 200 miles from baselines (or median lines where distance between coast does not allow for the full 200 miles). As the justification for coastal state action usually refers back to the emerging consensus at the Law of the Sea Conference it is useful to look at that part of the informal composite negotiating text which covers fishery matters.

That part of the document is in fact headed "Conservation of Living Resources" and the coastal state which acquires rights or jurisdiction under it also undertakes duties. For example, it shall ensure, through proper conservation and management measures, that the maintenance of the living resources in its fishery zone is not endangered by over-exploitation and it must take account, in its measures, of the economic needs of coastal fishing communities, fishing patterns, the interdependence of stocks and so on.

The objective of the conservation of living resources is to bring about their optimum utilisation. This optimum utilisation, which is concerned with the harvesting of the living resources, is, of course, an economic activity; in the absence of conservation, fishing activities disappearing together with the resource itself not only to the detriment of the fisherman but also to the disadvantage of the consumer whose interest in fish as an abundantly available and relatively cheap as well as high-protein food is considerable in very many parts of the world and not least in the countries of the Community.

In making proposals to the Council on these matters in the past two years the Commission has based itself to the greatest extent possible on the "emerging consensus" at the Law of the Sea Conference as well as on existing Community law including, in particular, the Treaty of Accession in accordance with which Denmark, Ireland and the United Kingdom became members of the Community on 1 January 1973. Consequently, the Commission has given primary importance in its proposals to the need for conservation measures and to the need for controls so as to ensure their effectiveness. It has done so for the reason that there is no other internationally recognised justification for claiming 200-mile fishery zones and that the fundamental purpose of the exercise is to preserve and improve existing fisheries in the interests both of fishermen and of the consumer. In terms of the Community this includes the sharing both of advantages and of the burdens imposed by this new world geography of fishing. In its proposals the Commission has taken this factor also fully into account.

What follows hereafter is something of the history of the Community's activity in fisheries matters and an account of how the Commission proposes that the Community should handle these matters in the future. The net result of the fisheries policy thus put forward by the Commission is intended to be the immediate protection and the gradual improvement, through strict conservation now, of fishing as an economic activity for the sake both of the fisherman and his customer within the context of a fairly balanced community fisheries policy.

## I. BACKGROUND

### 1. From boom to recession

Until the mid-sixties, fisheries were a boom activity: world production increased by 50% between 1956 and 1965; the Community of the Nine doubled its catch between 1958 and 1968. Now both the world and the Community catch are stagnating. This is largely because investments during the boom pushed productivity to a point where reconstitution of stocks could not keep pace and the commonest stocks began to be seriously depleted. By the mid-1970's, moreover, it was clear that the voluntary catch quota arrangements instituted by international conservation organisations - of which NEAFC (the Northeast Atlantic Fisheries Commission) and ICNAF (the International Commission for Northwest Atlantic Fisheries) were of most concern to EEC countries - were not sufficiently effective. The crisis was compounded by high fuel prices following the oil crises which made distant water fishing, in particular, increasingly uneconomic and for a while by low world market prices and over-supply on EEC markets, which in 1975 led the EEC temporarily to introduce import restrictions, aids to private storage and export subsidies on frozen fish to alleviate the impact of excessive imports.

### 2. The problem of overfishing

To take an example of the over-fishing problem, the average annual catch of adult herring in the 1950's was around 600,000 to 700,000 tonnes in the North Sea; industrial fishing increased this to 900,000 tonnes and by the mid-1960's Norwegian purse-seiners had further increased the catch to 1.4 million tonnes. This caused depletion of stocks which led to a fall in the catch to around 500,000 tonnes in the mid-1970's. By 1977 spawning stocks were at a "critical" level of 150,000 tonnes.

In the North Atlantic as a whole, herring catches dropped from 3,334,000 tonnes in 1964 to 1,616,000 tonnes in 1974. Danish, German and Dutch catches were halved. Only the British catch increased - from 99,000 tonnes to 160,000 tonnes.

The story was similar for cod : in 1964 French fishermen were catching 178,000 tonnes of cod in the North Atlantic; the German catch was 176,000 tonnes and the British catch 361,000 tonnes. By 1974 the French and German landings had halved and British landings had fallen to 323,000 tonnes.

By late 1976 North Sea herring and sole stocks were highly over-exploited. Cod, haddock and plaice were over-exploited. The consequences for fishermen were lower catches despite increased fishing effort and in many cases lower net incomes, notwithstanding higher prices; these higher prices in turn had an impact on the consumer's household budget.

### 3. 200-mile zones take hold

As stocks have shrunk, other countries have begun to take a more exclusive approach to the waters round their shores. Iceland extended its fishing limits to 50 miles in 1972; in 1975 Norway introduced trawler-free zones between 12 and 50 miles; on October 15, 1975, Iceland extended its fishing limits to 200 miles and in the course of 1976 it became clear that three other countries would follow suit : Norway and Canada, which announced their intention of introducing 200-mile fishing limits from January 1, 1977, and the US which passed legislation to introduce a 200-mile limit from March 1, 1977.

The EEC decided that under those circumstances it too could not wait for the UN Conference on the Law of the Sea to reach international agreement on the issue, for not only was it losing access to traditional North Atlantic waters but other countries, were likely to increase fishing off EEC coasts as they too were declined access to other waters. On November 3, 1976, the Council of Ministers officially ratified the agreement reached by Foreign Ministers in the Hague on October 30 to extend the fishing limits off the EEC's Atlantic coast in concert on January 1, 1977.

## II. THE COMMON FISHERIES POLICY

The Commission began to take an interest in introducing a common fisheries policy in 1966 when the production of the Six was beginning to stagnate, third countries were beginning to take an increasingly restrictive approach to their twelve-mile limits, Community self-sufficiency levels were beginning to drop significantly for certain important species such as herring (71%) and tuna (40%) and Community fishermen were having more and more to turn their attention to the Northwest Atlantic - all of which implied a need for structural changes. Proposals for a common fisheries policy were formally put forward in June 1968, adopted by the Council in October 1970 and entered into force in February 1971.

### 1. February 1971: the common fisheries policy takes effect

The main component of the new policy was recognition of the principle of equal access for all EEC Member States to the territorial waters of all Member States for fishing purposes coupled with the lifting of national restrictions on landings by fishermen of other EEC countries. Transitional exceptions were allowed only out to three miles and exclusively for coastal regions essentially dependent on inshore fishing. Joint structural actions were intended to improve the competitiveness of the EEC fleet, especially that of the coastal areas. Expenditure by the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund (EAGGF) for structural improvements has reached 70 million units of account in the period 1972-1977. The UK - though eligible for the first time in 1973 only - has received more than 40% of the money spent over this period.

The regulation was adopted in October 1970 on the eve of the start of the negotiations with four candidate states, three of which - the UK, Denmark and Norway (which was subsequently to opt out of EEC membership) were already major fishing nations, together accounting for a catch twice the size of that of the original Six Member States.

The basic regulation thus became part of the "acquis communautaire" which these member states had to take on board when they joined in 1973 and which is reflected in the Treaty of Accession. It was, however, agreed in the Treaty of Accession that until 1982 member states of the Community could restrict fishing within a six mile limit (and in certain regions a twelve-mile limit) to vessels which traditionally fish in those waters and which operate from ports in that geographical coastal area.\* Member States availing themselves of this derogation were forbidden to adopt provisions for fishing in those waters less restrictive than those applied in practice at the time of accession. It was also agreed that from the sixth year after accession at the latest conditions for fishing with a view to ensuring protection of the fishing grounds and conservation of the biological resources of the sea would be determined by the Community.

## 2. The common market organisation

The other aspect of the common fisheries policy was the common market organisation. This comprised standard marketing norms, incentives for the formation of producer groups, guide prices which serve as a basis to set withdrawal prices at between 60 and 90% of the guide price at which fish may be withdrawn in order to support the market, reference prices for certain imports, export refunds and EAGGF support.

Expenditure on the common market organisation - which covers most of the common species - has been increasing. In 1971 the total amount spent on marketing aids was 176,600 u.a. In 1972 the total was 1,248,600 u.a., in 1973 it was 1,180,000 u.a., in 1974 it was 1,169,200 u.a. and in 1975 and 1976 -bad years for Community fishermen- it increased to 9.3 and 10.5 million units of account.

## 3. Special help for the restructuring of the fishing fleet

In 1972 the Commission supplemented the basic regulations with proposals on assistance for restructuring the distant water cod fishing fleet. In December 1972 the Council approved a five-year programme of EAGGF subsidies to this industry. 10.2 mua was made available to finance up to 25% of the cost of new investment to restructure the fleet and reconvert some of it away from salted cod towards frozen cod and other species such as tuna, haddock and hake.

This was followed up in 1973 with proposals on coordination of national aid systems and in December 1975 with proposals for restructuring the inshore fishing industry. This industry often operates from economically less-favoured regions, accounts for one-third of total production by volume, almost 40% by value and provides employment for three quarters of all fishermen. The Commission wanted to encourage the early retirement of 26,000 fishermen, provide demolition premia for 80,000 gross raw tonnage and encourage pluriannual investment programmes. The proposal on national aids and the inshore fishing proposals are currently again being considered by the Council.

\*The limit of six nautical miles was extended to 12 nautical miles around the Faroe Islands (which also subsequently opted out of EEC membership), Greenland, the west coast of Denmark from Thyborøn to Blaavandshuk, the coasts of the French départements of Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère and Morbihan, the north and west coasts of Ireland from Lough Foyle to Cork Harbour in the south-west, the east coast of Ireland from Carlingford Lough to Carnsore Point (for crustaceans and molluscs only), the Shetlands and Orkneys, the north and east of Scotland from Cape Wrath to Berwick, the north-east of England from the river Coquet to Flamborough Head, the south-west of the UK from Lyme Regis to Hartland Point (including twelve nautical miles around Lundy Island and County Down).

### III. NEED FOR A COMPREHENSIVE POLICY

#### 1. The implications of other countries' actions

The proposals on the inshore fishing industry in late 1975 were symptomatic of a growing awareness in the Commission at the time that the tendency to introduce 200-mile fishing limits was going to produce special problems for the EEC and that continued uncontrolled fishing in Community waters would be bound to result simply in the rapid exhaustion of resources.

In an analysis made at the time the Commission pointed out that although 72% of the Community's catch arose in the areas now under Community jurisdiction (mainly in the North Atlantic) or likely to be under Community jurisdiction in future (the Baltic and the Mediterranean), this figure was misleading because of the amount of fish for human consumption caught in third country waters. This has a much higher relative value than the fish caught for industrial purposes by third countries in EEC waters.

The Community's main fishing grounds, which have been providing about 85% of the total catch, lie in the North East Atlantic. With the exception of Italy, Member States have been obtaining most of their catch in this area. Only 7% of the Community's catch - albeit 86% of Italy's - comes from the Mediterranean, 4% from the Northwest Atlantic and 2% from the mid-Eastern Atlantic.

On the extreme assumption that the entire catch arising within the 200-mile limits of non-member countries might be lost, whilst the entire catch obtained within the 200-mile limits of Member States might be allocated to Community fishermen, the Commission calculated that the Community's net loss, covering all species, would be fairly small (approximately 150,000 metric tonnes on the basis of 1973 figures, or less than 5%). Almost no difference would have resulted in the North Atlantic. But because Member States catch species with a higher market value in non-member countries' waters (notably cod), the cost in economic terms would have led to a significant financial loss for the Community, to say nothing of the implicit hidden costs of restructuring the fishing and land-based industries.

The latest calculations by the Commission (which do not take into account the outcome of negotiations on access to non-Community waters) put UK losses at 213,000 tonnes for 1978, or 36% of the total UK catch in the period 1973-76.

In relative terms Germany is worse off: while total losses are put at 173,000 tonnes this is 52% of the total catch. In the case of France, the loss is 20% of the total catch or 52,000 tonnes Italy also suffered losses but to a much smaller extent.

2. Commission's Communication of February 1976

The Commission first officially alerted the Council of Ministers to what the then External Affairs Commissioner, Sir Christopher Soames, was subsequently to describe as the "most difficult and complex" issue that the Ortoli Commission had to deal with in a communication on the problems associated with the creation of 200-mile zones in February 1976. The Commission stated that the common fishing policy would need to be revised on the basis of the principle of equal access but taking into account the need to conserve fish stocks, agreements would need to be negotiated with third countries on reciprocal fishing rights and a common position would have to be defined at the UN Conference on the Law of the Sea. The issue of extension to 200 miles on a concerted basis went to that June's European Council of heads of government in Brussels, which expressed the Community's "determination to protect the legitimate interests" of its fishermen. In July the Council of Ministers adopted a declaration of intention on introduction of a 200-mile limit.

3. The first detailed proposals for an extended common fisheries policy: September 1976

In September 1976 the Commission submitted detailed proposals on a revised fisheries policy to the Council designed to put flesh on the bones of the agreement that the Community would have to have a 200-mile fishing limit from January 1, 1977. The Commission based its proposals on three underlying considerations:

1. that it would be in the medium- and long-term interest of both fishermen and consumers to ensure the optimal exploitation of the biological resources of the Community zone and that consequently there was a vital need to consider effective measures for the conservation, development and management of these resources;
2. that in the framework of the management of resources, it would be necessary as far as possible to maintain the level of employment and income in coastal regions which are economically disadvantaged or largely dependent on fishing activities;

3. that it would be necessary to intensify efforts over the next five years to adapt fleets to catch potential and that this would require specific measures which could receive Community financing.

Concomitantly the Commission proposed to try to increase the volume of possible catches for EEC fishermen through negotiations with non-member countries and to maximise the exploitable resources in the Community zone by reducing or perhaps phasing out fishing activity there by non-member countries' fleets.

The Council broadly endorsed the Commission's approach.

4. Managing the Community's resources

What the Commission proposed for Community's own waters was to extend the principle of 12-mile coastal bands with access only on the basis of historic rights to all member states at least until 1982, and beyond 1982 if the Council agreed, and introduction of a system of catch quotas and appropriate control of their exercise throughout the 200-mile zone. Each year the Commission would propose a total allowable catch (TAC) for each stock or group of stocks. This would be distributed among member states and such third countries as were given an entitlement. A special priority would be reserved within the TAC to the northern UK and Ireland, where the social and economic implications of fishing activity are particularly great. The special situation of Greenland would also be taken account of. At the same time the Commission proposed that financial assistance be made available to restructure the fishing industry to the new realities.

5. The Hague compromise: October 1976

Following opposition to these proposals from the UK and Ireland, which wished to protect their claims to 50-mile exclusive coastal bands or variations thereof, an informal meeting of Foreign Ministers in the Hague at the end of October 1976 reached a compromise on the next stage which was formally ratified on November 3.

Under this compromise the Council agreed that the member states would extend their fishing limits to 200 miles along North Sea and Atlantic Coasts in concert on January 1, 1977; it authorised the Commission to start negotiations on framework agreements; it also agreed that the particular difficulties of fishermen in Greenland, the north of the UK and Ireland would be taken into account in allocating EEC fishery resources, that the EAGGF would partly finance inspection measures in certain fishing zones and that the Irish fishing industry would be entitled to continued and progressive development on the basis of the Irish government's fisheries development programme, which provides for an increase in the Irish catch from 75,000 tonnes in 1975 to 150,000 tonnes in 1979.

The Hague agreement also provides a procedure whereby member states may take non-discriminatory autonomous conservation measures where no Community measures existed subject to seeking approval of the Commission.

#### IV. INTERNAL ARRANGEMENTS FOR 1977

##### 1. Standstill

As it became obvious that it would take more time than was available before the end of 1976 to adopt the Commission proposals, the Commission in December suggested a one-year interim arrangement on the basis of the agreed principles internally and externally. But quite apart from the difficulty of reconciling the UK and Irish claims to exclusive coastal bands with many other member states' view that, while quotas were acceptable, those proposed by the Commission were not, there was a general feeling that to agree to an interim regime would set too many precedents for a definitive regime. Consequently the Council agreed that fishing in January 1977 - and this was subsequently extended to the whole of 1977 when it became clear that no interim agreement was possible - should be at 1976 levels. In other words, a "standstill" was agreed.

##### 2. Community conservation action in 1977

This standstill arrangement proved in fact to be only a framework and was supplemented by a series of more or less controversial conservation measures pending agreement on a comprehensive policy. These included a ban on factory ships, measures reducing to 20% the unavoidable by-catch of herring in industrial fishing and restrictions on herring and Norway pout catches.

(a) Herring: a ban on direct fishing for herring in the North Sea from February 28 to April 30 was agreed in February and this ban was subsequently extended several times until eventually it ran for the whole year with a hiatus only in July when a unilateral British ban justified by reference to the Hague agreement was in effect for part of the time. Direct herring fishing in the Celtic Sea was banned from March 1 to December 31. Direct herring fishing off the West of Scotland, West of Ireland and in the Irish Sea (where there is also a partial ban) was subject to quota. In September, a ban on direct fishing and landing of herring for industrial purposes was introduced.

(b) Norway pout: a ban on fishing for Norway pout - which is particularly important to the Danish fishmeal industry (18.5% of the 1.4 million tonne catch for meal and oil in 1975 and 30.7% of the 1.5 million tonne catch in 1974) was introduced from February 21 to March 31 to protect the young haddock and whiting stocks in a box off Scotland. It was renewed from September 1 to October 15 and then further extended in slightly smaller form until the end of October. It was not further renewed by the Council despite a Commission proposal that it be extended to the end of the year. However, the United Kingdom invoked the Hague agreement on autonomous measures where there are no Community measures and extended the ban unilaterally after having sought approval of the Commission - an approval which was granted.

3. Irish autonomous measure: Following failure by the Council to agree a number of conservation measures in February 1977, the Irish government announced its intention of introducing a ban on boats above 110 feet and above 1100 hp engine power in areas off its coasts running up to as much as 150 miles. This measure was widely regarded as discriminatory - and it is a key provision of the Hague agreement that measures must be non-discriminatory - since in practice it allowed virtually all Irish fishing vessels to fish but excluded a large number of those from certain other member states. The Irish

government subsequently postponed introduction of this measure until the beginning of April while the Commission tried to arrive at a compromise on the basis of quotas and agreed fishing plans for member states interested in fishing in the area concerned. Agreement could not be reached however and Ireland went ahead with an autonomous measure.

The Commission decided to initiate Treaty infringement proceedings and on May 22 the Court provisionally found for the Commission but decided to defer its decision in the hope that a compromise might be found.

When no agreement could be reached the Court, on July 13, ordered Ireland to suspend the restrictive unilateral measures against Member States' fishing vessels until the main judgement was pronounced. The Irish then terminated the measures.

#### V. EXTERNAL ARRANGEMENTS FOR 1977

When the Community decided on an internal "standstill" arrangement, it also took a number of autonomous decisions concerning third country fishing in Community waters and started negotiations with a series of countries with a view to concluding framework agreements on reciprocal fishing rights.

- a) Some countries were asked to cease fishing in Community waters from January 1977 whereas several other countries were allocated quotas for three months which were considerably reduced in comparison with their average catches in the period 1965-1974. Three countries which offered the Community reciprocal fishing rights - Norway, Iceland and the Faroe Islands - were authorized to fish at "standstill" levels pending the conclusion of framework agreements. Fishing by the US in Community waters was to be maintained at 1975 levels pending conclusion of agreement.
- b) A framework agreement was signed and concluded with the United States which maintained access to US waters for EEC fishermen from the date of the US extension to 200 miles on March 1, 1977.
- c) Negotiations were opened with Canada with a view to fixing reciprocal arrangements from the start of 1978 following expiry of the 1977 ad hoc arrangements to apply quotas agreed in the ICNAF framework.
- d) A framework agreement was signed with the Faroe Islands and, as a result of subsequent consultations, reciprocal fishing possibilities were agreed.
- e) The text of a framework agreement was also negotiated with Norway and a framework agreement has been signed with Sweden. Negotiations continue with Finland.
- f) A system of licensing was introduced for the Eastern European countries - USSR, Poland and German Democratic Republic - from February 1 in order to enable the Community to enforce the quotas introduced for the first quarter. The licences were issued by the country of the Presidency on behalf of the Community. Responsibility for issuing these licences was transferred to the Commission on October 1, 1977.

New autonomous quota arrangements were subsequently introduced for these three countries every few months until the end of September when the Community declined to allocate any quotas to the Soviet Union other than those previously agreed in international fishery organisations because of the Soviet decision severely restricting Community fishing in the Barents Sea. At the beginning of the fourth quarter, the quotas for Poland and the German Democratic Republic were extended pro rata for two months only and were not further renewed as these two countries did not complete negotiations on framework agreements with the Community.

The negotiations between the Community and the USSR on a framework agreement - the first time the Soviet Union had entered into negotiations with the EEC - began on February 16, 1977; analogous negotiations with Poland began on February 25; negotiations with the German Democratic Republic began on March 11. Several rounds of talks were held in the first half of the year but have not yet resulted in framework agreements.

A new development in the relation with Eastern European countries was the decision by the authorities of Poland and the German Democratic Republic to extend their fishing limits in the Baltic Sea to 200 miles as from January 1, 1978. Following an earlier similar decision by the Swedish authorities, Vice-President Gundelach represented the Community in an observer capacity at a meeting in Warsaw of the countries belonging to the Gdańsk Convention which governs fishing in the Baltic.

- g) Talks with Iceland have not significantly progressed during 1977.
- h) Autonomous quotas were extended to Spain and Portugal periodically to ensure a measure of continuity while negotiations with these countries continued. Fishing by Spain and Portugal was subject to licences from April 1.
- i) The Commission approached Yugoslavia, Guinea Bissau, Cap Verde, Mauritania and Senegal in order to obtain better terms for EEC fishermen. Negotiations with these countries are now under way.
- j) Certain licensing arrangements for shrimp fishing in the waters of French Guyana by Japan, South Korea, United States and other fishermen have been made for 1977 and will be followed by negotiation of specific fishing agreements between the Community and these countries.
- k) The Commission also took measures to ensure that the Community's position as a single coastal state had taken account of ICNAF, NEAFC and other international fisheries organisations and has been actively involved in negotiating the future status of these organisations.

## VI. COMMISSION'S PROPOSALS FOR 1978

Nothing that occurred in the Council discussions in 1977 caused the Commission to revise its view that its basic approach - which was supported by the European Parliament - was correct. Consequently its proposals for quota arrangements for 1978 are based on the same principles as in 1977. But they go into more detail. Apart from the establishment of TACs, the Commission proposals deal with conservation and management of fishery resources for 1978, technical conservation measures, inspection and control, immediate structural action; temporary help for the herring fishing industry, a ban on direct herring fishing in the North Sea in 1978, a ban on Norway pout fishing in 1978, North East of Scotland and Community aid for the improvement of inspection in waters around Greenland and Ireland.

### 1. Proposals on total allowable catches (TAC) and quotas

- a. TAC's : As far as the TAC's are concerned the Commission has based its 1978 proposals on the best scientific advice available taking as a solid starting point the International Council for the Exploration of the Sea's recommendations for 1978 together with the advice of a group of national experts who were put at the Commission's disposal by the member states.

Because of the need for conservation the 1978 TAC's imply serious cutbacks in a number of species which has made the arguments over quota allocations particularly difficult. The Commission has stressed that the allocations under the quota arrangements cannot simply be compared to previous year's fishing activity since the total allowable catch is generally lower.

- b. Quotas : The allocation of quotas has been made in accordance with the minimum definite catch which can be provided from the Community zone; potential losses and potential gains arising from relations with third countries offering reciprocity, potential gains available in certain non-reciprocal third country waters and potential gains arising from the exclusion of certain non-reciprocal third countries from Community waters. Certain assumptions have also had to be made about the outcome of negotiations with third countries.

Wherever possible the Commission has used the 1976 NEAFC key as the basis for the model on which is distributed the TAC; otherwise it took the relative proportion of the different countries' catches in 1976. From the Commission's point of view the NEAFC key has the advantage of taking into consideration several important elements : historical performance with a certain inbuilt dynamism; a coastal preference and certain limited special needs. Moreover, NEAFC quota keys represent allocations about which at least some measure of agreement has been possible in the past within international fisheries commissions.

One of the "special need" elements that has been built into the key, is the Commission proposal, endorsed in The Hague agreement, that special attention should be paid to the needs of fishermen in Ireland and the northern UK. What the Commission has done in the case of Ireland is to allow for an increase in Irish catches by stock of two-thirds over 1975 levels. In the case of North Britain it has tried to establish what level of catches by boats of under 80 feet would meet the essential needs of the inshore fishing industry.

The Commission has also taken into account the special needs of Greenland as recognised in The Hague agreement.

c. The problem of third country losses : The Commission has also drawn up a communication to the Council on third country losses which may be compensated for partly by access to existing undistributed stocks in the Community pool (blue whiting, horse mackerel, unallocated species off Greenland remaining after the needs of Greenland's fishermen had been covered), partly by reallocation of catch quotas, partly by structural changes and partly by seeking access to new fisheries, such as those in the South Atlantic.

2. Conservation and control

In the current situation of stocks and conservation where fishermen are suspicious of each others activities and where this is acted out between member states, a system of control and inspection which is effective and seen to be effective is essential. The Commission has therefore proposed a regulation which would authorise inspection of fishing vessels and their activities, checks on landings, checks on the fishing effort and Community verification procedures. The proposals on fishing boat inspection set out rules designed to ensure that the inspections carried out by Member States in their ports or in their waters are effective and non-discriminatory and that as far as possible inspection procedures are uniform in all member states.

The same principles apply to checks on catches which are designed to provide the information necessary for Community management.

In a common fisheries policy only community procedures are adequate to ban fishing in given zones when quotas have been exhausted. This makes efficient information flows essential. Forward fishing plans could be used on a Community basis as a check on fishing effort.

The Commission also envisages various provisions to enable it to protect vulnerable fishing grounds. Those include proposals establishing zones where fishing is prohibited or restricted to certain periods, certain types of vessels, certain fishing gear, or mesh sizes.

3. Structural reform

Some of the restructuring will be carried out with the help of the Community. Fishing was a vulnerable sector even before 200-mile fishing limits began to be introduced. By 1976 the Commission was noting a reduction in Northeast Atlantic catches of 7% and in the fishing effort of 12%. The rate of capacity increases had begun to fall, the number of large vessels was falling as vessels were laid up in the UK and Germany and the distant water fleet was underutilised following the introduction of quotas, coastal fishing was becoming more and more competitive and government intervention was on the increase as well. The Community needs to adjust its fishing production capacity - and to a lesser extent its processing and marketing sector, which to some degree can substitute imports for locally landed fish, lay up part of the fleet temporarily while stocks are reconstituted and new species or fishing grounds are developed, put emphasis on coastal fishing because it is generally particularly important to the local economy and develop fish farming where possible.

Specifically the Commission has proposed providing Community reimbursement of up to 50% of member states' expenditure on redeploying surplus capacity to underexploited species and prospection of new fisheries resources, temporary reduction of fishing activity and definitive withdrawal from operation of certain vessels by means of redeployment, laying-up and cessation premia. Similarly it has suggested closure and conversion premia for reductions in processing capacity, publicity campaigns to increase demand for lesser-known species and a scheme to encourage early retirement of fishermen between 50 and 65.

a. Redeployment premium. This would be calculated on the basis of the difference between estimated fishing costs and the probable value of the catches taking into account the number of days spent at sea, distance from the fishing grounds and the commercial characteristics of the species fished.

- b. Laying-up premium : This would amount to 8% of the construction cost or purchase value plus the cost of any modernisation for each year the vessel is laid up.
- c. Cessation premium : This would be equal to 300 u.a. per gross registered ton in the event of the sale of a vessel for breaking-up, 50 u.a. per gross registered ton in the case of the assignment of vessels to purposes other than fishing and 300 u.a. per gross registered ton in the case of the sale of vessels for use in the waters of non-member countries.
- d. Closure and conversion premium : Where processing plant was closed down, a closure premium would be paid at a rate per tonne of the finished production and calculated on the previous three years' average production. Where processing capacity was converted the premium would cover production losses during the period of conversion and up to one year at most. The ceiling on the closure premium would be 100 u.a. per tonne and the conversion premium ceiling would be 5 u.a. per tonne per month.
- e. Early retirement incentives : The average annuity envisaged for early retirement is 1,125 u.a. which should be an incentive to 2,500 fishermen to retire early. 15-20% of the labour force would receive 1,000 u.a. per capita annually for income maintenance during the period when stocks were being reconstituted.
- g. Advertising : Expenditure of 20 m.u.a. on advertising over the next five years is also envisaged.

This brings the total cost of restructuring to 263.9 m.u.a. over five years, of which half would be borne by the Community. This is in addition to existing provisions in the Social Fund and in the processing structures directive which can be used to help the fishing industry.

#### 4. Continued ban on herring fishing and aid to herring fishermen

Herring fishing in the Celtic Sea and in the North Sea was banned until 31 December 1977 and the Commission has already proposed to the Council that the ban on the latter be maintained until end 1978. To offset any losses to the fishermen concerned and to ensure that sufficient capacity is maintained until stocks are regenerated, the Commission proposed an aid of up to 250 u.a. per tonne of lost catches of herring to undertakings whose fishing vessels are engaged in operations that traditionally depend to at least 10% on exploiting herring stocks in the North or Celtic Sea.

#### 5. Norway pout

On the basis of available scientific data, the Commission came to the conclusion that the ban on Norway pout fishing in North East of Scotland should be maintained throughout 1978. This in order to avoid considerable bycatches of young haddock and whiting and thereby to protect the stocks of this valuable fish.

#### 6. Improving means of control in Irish and Danish (Greenland) waters

In line with a commitment taken by the Foreign Affairs Ministers in The Hague in October 1976, the Commission proposed that 50% of the cost of improving the means of control along the coastlines of Ireland and Greenland, be financed by the Community. The total cost of these measures including purchasing or leasing of ships and aeroplanes, is estimated at 70 million u.a. over a period of five years.

VII. DECEMBER 1977 : COUNCIL DECISION TO STOP THE CLOCK

At the special meeting on 5 and 6 December 1977 of the Council of Fisheries Ministers, the Council's President in office, the Belgian Minister Humblet, could report considerable progress parts of the fisheries' dossier, notably, on the need for conservation, control and structural measures which all Member States recognised. Rules on implementing measures of conservation and control were close to adoption. It was felt that Member States would now concentrate on the key issue which is the distribution of available resources. This will be facilitated by the fact that all Member States have now informed the Commission of their negotiating position concerning desired quantities and species of fish so that the Commission can work out a final distribution proposal taking into account the compensation for third country losses. This proposal will be presented to a meeting of Fisheries Ministers in Brussels on 16 and 17 January, which will be considered as a continuation of the December meeting and not as a new meeting. In other words, the clock has been stopped as far as the fisheries negotiations are concerned. Consequently, the presidency of the meeting - Denmark would normally have assumed it from 1 January 1978 - will remain with the Belgian Minister Humblet and all existing fisheries regulations concerning conservation, third country arrangements, etc., will remain unchanged even if they were due to expire at the end of 1977. This procedure could indicate the willingness of Member States to come to a final decision, after two years of discussion, on the common fisheries policy.

TABLE I

## Number of fishermen in EEC countries (1976)

	Part-time	Full-time	Total
Belgium	-	1,015	1,015
Denmark **)**)	3,938	11,378	15,316
France	n.a.	n.a.	32,000
Germany	395	4,763	5,158
Ireland ***)	4,786	2,443	7,229
Italy ***)	n.a.	n.a.	65,000
Netherlands	n.a.	n.a.	4,327
United Kingdom	5,175	16,842	22,017

\*) 1975

\*\*) Part-time: less than 3/5 income derived from fishing; Full-time: more than 3/5 income derived from fishing

\*\*\*) Estimate

Source: OECD

FISHING-INDUSTRY

EAGGF AID GRANTED TO MEMBER STATES

(1972 / 1977 in U.A)

TABLE II

Germany		Belgium		Denmark		France		Ireland		Italy		Netherlands		U.K.		
Year	No. of projects	Amount granted u.a.														
1972	11	6.241.252	1	50.000	-	-	4	1.877.746	-	-	-	-	-	-	-	-
1973	2	271.137	-	-	5	1.158.872	7	325.378	2	1.559.877	6	2.157.313	12	1.670.520		
1974	-	-	5	521.186	-	9	3.007.045	9	1.919.341	4	1.619.641	6	2.141.025	40	7.063.166	
1975	2	498.741	1	146.160	2	374.827	-	-	19	3.153.956	-	-	15	1.192.592	73	8.733.686
1976	4	1.661.751	2	694.714	-	5	739.388	20	3.156.559	9	2.706.800	1	18.853	50	9.595.769	
1977	-	-	2	189.816	4	621.666	1	369.091	12	2.040.565	2	702.565	6	307.026	13	1.930.278
Total	19	8.672.881	11	1.601.876	6	996.493	24	7.152.142	67	10.595.799	17	6.588.883	34	5.816.809	188	28.653.109
	(1)								(3)							
	72	(1)							72							

Global total :

1972 8.168.998 u.a.

1973 7.143.099 u.a.

1974 16.271.404 u.a.

1975 13.759.652 u.a.

1976 18.573.834 u.a.

1977 6.161.007 u.a.

Total 70.077.994 u.a.

(1) Germany also received 1.811.466 u.a. for 3 salt cod projects

(2) France also received 7.771.450 u.a. for 9 salt cod projects

(3) Italy 3 projects concern fishfarming in fresh waters

1 project as been withdrawn after the decision of

the Commission.

TABLE III

## FISH PRODUCTION IN EEC COUNTRIES 1976

	Food fish ('000 tonnes)	% change 1976/75	Industrial fish ('000 tonnes)	% change 1976/75	Total ('000 tonnes)	% change 1976/75	Total value (US \$ mn)	% change 1976/75	Average value per t ( \$ US)	% change 1976/75
BELGIUM	44.5	- 9%	-	-	44.5	- 9%	37.3	+ 9%	838	+ 20%
DENMARK	342.1	+ 15%	1,535.9	+ 6%	1,878.0	+ 8%	269.5	+ 32%	144	+ 23%
GREENLAND	44.6 <sup>1)</sup>	- 7%	-	-	44.6 <sup>1)</sup>	- 7%	15.4 <sup>1)</sup>	+ 18%	345 <sup>1)</sup>	+ 27%
FRANCE	689.8	0	1.6	- 60%	691.4	0	626.0	+ 12%	905	+ 13%
GERMANY	397.1	+ 4%	34.3	- 9%	431.4	+ 3%	157.4	+ 2%	365	- 1%
IRELAND	63.2	- 3%	17.5	+ 55%	80.7	+ 6%	22.9	+ 40%	284	+ 33%
ITALY	374.2	+ 6%	2.4	0	376.6	+ 6%	351.0	+ 19%	332	+ 12%
NETHERLANDS	236.8	- 18%	9.4	- 33%	246.2	- 19%	166.0	- 3%	674	+ 20%
UNITED KINGDOM	779.2	+ 3%	152.6	+ 34%	932.8	+ 7%	373.7	+ 39%	401	+ 29%

1) estimate

Source: OECD

TABLE IV

## EEC FISHING FLEETS: 1976

	no.	100-499 grt	no.	500-999 grt	no.	1,000 grt and over	Total	Total grt	Change 1976/69 no. tonnage
Belgium: Fishing vessels	88	13,037	1	555	-	-	89	13,592	+20 -7%
Denmark: Fishing vessels	347	60,669	10	6,840	1	1,500	358	69,069	+207 +104%
Factory vessels	2	630	-	-	-	-	2	630	+2 -
France: Fishing vessels	501	105,078	76	48,526	30	48,114	607	201,718	-56 +5%
Factory vessels	-	-	-	-	3	6,119	3	6,119	+1 +29%
Germany: Fishing vessels	74	12,245	37	32,104	40	96,720	151	141,069	-64 -13%
Factory vessels	-	-	1	945	-	-	1	945	+1 -
Ireland: Fishing vessels	26	3,256	-	-	1	1,921	27	5,177	+19 +328%
Italy: Fishing vessels	189	34,309	37	25,657	21	31,856	247	91,822	+89 +28%
Netherlands: " vessels	378	79,882	8	4,500	3	4,437	389	88,819	+133 +67%
United Kingdom: Fishing vessels	505	115,446	82	59,234	43	56,096	630	230,776	+62 -4%

Source: Lloyd's Register

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, janvier 1978

**POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE PECHE**

---

JANVIER 1978

-1-

---

## POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE PECHE

### INTRODUCTION

Lorsqu'il a été proposé, il y a quelques années, de réunir aux Nations-Unies une Conférence mondiale sur le droit de la mer, l'un des objectifs principaux de cette proposition consistait à tenter de répondre aux exigences de plus en plus nombreuses de l'environnement marin, par le biais d'un accord général négocié par toutes les nations plutôt que de s'en remettre à la liberté incontrôlée de ces dernières. La résolution des Nations-Unies instituant la Conférence sur le droit de la mer considérait en effet que certaines de ces ressources appartenaient au patrimoine commun de l'humanité. Plusieurs années de négociation seront encore nécessaires pour en apporter la preuve et, sans attendre la conclusion d'un accord général, plusieurs Etats côtiers ont déjà commencé, par une action directe, à mettre en oeuvre certaines parties de la négociation globale.

Le présent document concerne la partie de la négociation globale relative à l'extension, jusqu'à une distance de 200 milles à partir des lignes de base - ou à partir des lignes médianes lorsque la distance séparant les côtes ne permet pas d'aller jusqu'à 200 milles -, du contrôle exercé par les Etats côtiers sur les ressources biologiques de la mer. Comme les Etats côtiers justifient généralement leur action en se référant au "consensus en cours de formation" qui s'est dégagé à la Conférence sur le droit de la mer, il est utile d'examiner la partie du texte de négociation, officieux et composé de divers éléments, qui traite des questions relatives à la pêche.

En fait, cette partie du document a pour titre : "Conservation des ressources biologiques" et l'Etat côtier qui acquiert des droits ou qui se voit attribuer la juridiction de territoires marins dans le cadre de cette partie du document a également des devoirs à assumer. L'Etat côtier concerné doit, par exemple, garantir par des mesures adéquates de conservation et de gestion que la continuité des ressources biologiques situées dans sa zone de pêche n'est pas mise en danger par une surexploitation, et les mesures qu'il adopte doivent tenir compte des besoins économiques des communautés de pêcheurs côtiers, des habitudes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks de poissons, etc.

La conservation des ressources biologiques a pour objet l'utilisation optimale de ces dernières. Il va sans dire que cette utilisation optimale, qui est liée à l'exploitation des ressources biologiques, est une activité économique; l'absence de mesures de conservation risquerait de faire disparaître les activités de pêche en même temps que les ressources, et cela au détriment non seulement des pêcheurs, mais encore des consommateurs de nombreuses parties du monde, notamment des pays de la Communauté, pour lesquels le poisson présente un intérêt considérable en raison du fait qu'il constitue une nourriture abondante et relativement bon marché, tout en ayant une teneur en protéines élevée.

Dans les propositions qu'elle a soumises à ce sujet au Conseil au cours des deux dernières années, la Commission s'est basée le plus possible sur le "consensus en cours de formation" qui s'est dégagé à la Conférence sur le droit de la mer, ainsi que sur le droit communautaire existant, y compris notamment le Traité d'adhésion en vertu duquel le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont devenus membres de la Communauté le 1er janvier 1973. Par conséquent, la Commission a accordé une importance primordiale, dans ses propositions, à la nécessité de prendre des mesures de conservation et de contrôle et de faire en sorte qu'elles soient efficaces. Son attitude a été motivée par le fait que rien d'autre sur le plan international ne peut justifier la revendication de zones de pêche étendues à 200 milles, et que l'objectif fondamental de cette mesure consiste à préserver et améliorer les zones de pêche existantes, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs. Dans le contexte de la Communauté, cela implique le partage des avantages et des charges imposées par cette nouvelle géographie mondiale de la pêche. Les propositions de la Commission tiennent pleinement compte de ce facteur.

Les pages qui suivent présentent en quelque sorte un historique des activités de la Communauté en matière de pêche et donnent un aperçu des propositions de la Commission concernant les activités futures de la Communauté dans ce domaine. La politique de la pêche ainsi préconisée par la Commission devrait aboutir à protéger la pêche dans l'immédiat en tant qu'activité économique, et à l'améliorer graduellement par des mesures strictes de conservation qui devraient être prises dès maintenant, pour le bien des pêcheurs et des consommateurs, dans le cadre d'une politique communautaire de la pêche équilibrée.

## I. BACKGROUND

### 1. De la haute conjoncture à la récession

Jusqu'en 1965 environ, les activités de pêche ont connu un grand essor : la production mondiale a augmenté de 50 % entre 1956 et 1965; la Communauté à Neuf a doublé le volume de ses prises entre 1958 et 1968. A présent, on assiste à une stagnation des prises mondiales et communautaires. Cette situation est due en grande partie au fait que les investissements effectués au cours de la période de haute conjoncture, ont fait progresser la productivité à un point tel que la reconstitution des stocks n'a pas pu suivre le même rythme et que les espèces les plus communes ont commencé à s'épuiser gravement. De plus, dès 1975, il était évident que le régime de quotas volontaires de captures, institué par des organisations internationales de conservation des ressources de pêche - parmi lesquelles la NEAFC (Convention relative aux pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est) et l'ICNAF (Convention internationale relative aux pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest) touchaient le plus les pays de la CEE - n'était pas suffisamment efficace. Des éléments déterminants de la crise ont été d'une part, l'augmentation du prix du carburant à la suite de la crise du pétrole, ce qui a rendu notamment la grande pêche de moins en moins économique, et d'autre part, pendant une certaine période, le niveau très bas des prix sur le marché mondial et le surapprovisionnement des marchés de la CEE, ce qui a amené cette dernière, en 1975, à introduire des restrictions temporaires à l'importation, à accorder des aides au stockage privé et des subsides à l'exportation de poisson congelé afin de réduire l'impact des importations excessives.

## 2. Problème des pêches excessives

L'exemple suivant illustre le problème des pêches excessives : la moyenne des prises annuelles de harengs adultes dans les années 50 était d'environ 600.000 à 700.000 tonnes en Mer du Nord; en raison de la pêche industrielle, ce tonnage est passé à 900.000 tonnes, et vers 1965, les bateaux pratiquant la pêche à la seine avaient de nouveau augmenté les prises qui atteignaient alors 1,4 millions de tonnes. Le résultat en a été un épuisement des stocks, entraînant une chute des prises qui n'étaient plus que d'environ 500.000 tonnes vers 1975. En 1977, les reproducteurs des stocks de hareng avaient atteint le niveau "critique" de 150.000 tonnes.

Dans l'ensemble de l'Atlantique-Nord, les prises de harengs sont tombées de 3.334.000 tonnes en 1964 à 1.616.000 tonnes en 1974. Les prises danoises, allemandes et néerlandaises ont été réduites de moitié. Seules les prises britanniques ont progressé de 99.000 à 160.000 tonnes.

La situation a été la même pour le cabillaud : en 1964, les pêcheurs français ont pris 178.000 tonnes de cabillaud dans l'Atlantique-Nord, les Allemands 176.000 tonnes et les Britanniques 361.000 tonnes. En 1974, les prises débarquées en France et en Allemagne avaient diminué de moitié et les prises débarquées au Royaume-Uni étaient tombées à 323.000 tonnes.

A la fin de 1976, les stocks de harengs et de soles de la Mer du Nord étaient l'objet d'une surexploitation intense, le cabillaud, l'aiglefin et la plie

étaient également surexploités. En conséquence, le volume des prises des pêcheurs a été plus faible malgré des efforts de pêche accrus et nombre d'entre eux ont vu leurs revenus nets baisser en dépit de prix plus élevés. Ces prix plus élevés, à leur tour, ont affecté le budget des consommateurs.

## 3. Les zones de 200 milles se répandent

Devant la diminution des stocks, d'autres pays ont commencé à aborder d'une manière plus exclusive le problème des eaux entourant leurs rivages. En 1972, l'Islande a étendu la limite de ses zones de pêche à 50 milles; en 1975, la Norvège a institué des zones interdites aux chalutiers entre 12 et 50 milles; le 15 octobre 1975, l'Islande a étendu la limite de ses zones de pêche à 200 milles et, dans le courant de 1976, il est devenu évident que trois autres pays allaient suivre : la Norvège et le Canada, qui ont annoncé leur intention d'introduire des limites de pêche de 200 milles à partir du 1er janvier 1977, et les Etats-Unis, qui ont arrêté des mesures législatives afin d'instaurer une limite de 200 milles à partir du 1er mars 1977.

Etant donné les circonstances, la CEE a décidé qu'elle ne pouvait pas attendre la conclusion, par la Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, d'un accord international en la matière, car d'une part elle avait commencé à perdre l'accès aux eaux traditionnelles de l'Atlantique Nord, et d'autre part il était probable que d'autres pays allaient intensifier leurs activités de pêche au large des côtes de la CEE, l'accès aux autres zones de pêche leur étant également refusé. Le 3 novembre 1976, le Conseil des ministres a officiellement ratifié l'accord conclu par les ministres des affaires étrangères à La Haye le 30 octobre et prévoyant une extension concertée des limites de pêche au large des côtes atlantiques de la CEE à la date du 1er janvier 1977.

## II. LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

La Commission s'est intéressée en 1966 à l'instauration d'une politique commune de la pêche lorsque la production des Six a commencé à stagner, que l'attitude des pays tiers est devenue de plus en plus restrictive en ce qui concerne leurs limites de 12 milles, que les niveaux d'auto approvisionnement de la Communauté ont amorcé une

forte baisse pour certaines espèces importantes telles que le hareng (71 %) et le thon (40 %) et que les pêcheurs de la Communauté ont dû de plus en plus porter leur attention vers l'Atlantique du Nord-Ouest - autant de raisons impliquant une nécessité de changements structurels. Des propositions pour une politique commune de la pêche, présentées en juin 1968 et adoptées par le Conseil en octobre 1970, sont entrées en vigueur en février 1971.

#### 1. Février 1971 : entrée en vigueur de la politique commune de la pêche

L'élément principal de la nouvelle politique était la reconnaissance, pour tous les Etats membres, du principe de l'égalité des conditions d'accès aux eaux territoriales de tous les Etats membres en vue des opérations de pêche, s'accompagnant d'une abolition des restrictions nationales concernant le débarquement des prises par les pêcheurs d'autres Etats membres de la CEE. Des exceptions à caractère transitoire n'ont été autorisées que jusqu'à une distance de 3 milles et exclusivement pour les régions côtières dépendant essentiellement de la pêche côtière. Des actions communes de nature structurelle ont été prévues afin d'améliorer la compétitivité de la flotte de la CEE, notamment de celle des zones côtières. Les dépenses du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricoles (FEOGA) concernant l'amélioration des structures ont atteint 70 millions d'UC au cours de la période comprise entre 1972 et 1977. Le Royaume-Uni - bien que ne pouvant en bénéficier pour la première fois qu'en 1973 - a reçu plus de 40 % des fonds attribués au cours de cette période.

Le règlement a été adopté en octobre 1970, à la veille de l'ouverture des négociations avec 4 pays candidats dont 3 - le Royaume-Uni, le Danemark et la Norvège (qui devait par la suite retirer sa candidature) jouaient déjà dans le domaine de la pêche un rôle majeur, leurs prises totales atteignant en volume le double de celui des six Etats membres originaires.

Le règlement de base a donc fait partie de l'acquis communautaire que ces Etats membres ont dû accepter lorsqu'ils ont adhéré à la Communauté en 1973 et qui est repris dans le Traité d'adhésion. Il a toutefois été convenu dans ce dernier que jusqu'en 1982 les Etats membres de la Communauté pourraient limiter les activités de pêche à l'intérieur d'une limite de 6 milles (12 milles dans certaines régions (\*)) aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux et opérant à partir de ports situés dans la zone côtière géographique correspondante.

Il a été également convenu que six ans au plus tard après l'adhésion, la Communauté fixerait les conditions de pêche en vue de garantir la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer.

#### 2. Organisation commune de marché

L'autre aspect de la politique commune de la pêche a été l'organisation commune de marché. Cette dernière comporte des normes communes de commercialisation, des aides pour la constitution d'organisations de producteurs, des prix d'orientation servant de base à la fixation des prix de retrait - entre 60 et 90 % du prix d'orientation - auxquels le poisson peut être retiré du marché pour soutenir ce dernier, des prix de référence pour certaines importations, des restitutions à l'exportation et le soutien du FEOGA.

(\*) La limite de six milles nautiques a été étendue à 12 milles autour du Groenland, le long de la côte occidentale du Danemark, de Thyborøn à Blaavandshuk, le long des côtes des départements français de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, le long des côtes septentrionale et occidentale d'Irlande, du Lough Foyle au port de Cork au sud-ouest, le long de la côte orientale d'Irlande, de Carlingford Lough à Carnsore Point (exclusivement pour les crustacés et les mollusques), autour des îles Shetland et Orcades, le long du nord et de l'est de l'Ecosse, du Cap Wrath à Berwick, le long des côtes nord-est de l'Angleterre, de la rivière Coquet à Flamborough Head, le long des côtes sud-ouest du Royaume-Uni, de Lyme Regis à Hartland Point (y compris douze milles nautiques autour de l'Île de Lundy et County Down).

Les dépenses relatives à l'organisation commune de marché - qui couvre la plupart des espèces communes - ont continuellement augmenté. En 1971, le montant total des aides à la commercialisation s'est élevé à 176.600 UC. En 1972, ce total est passé à 1.248.600 UC, il a été de 1.180.000 UC en 1973, de 1.169.200 UC en 1974, et en 1975 et en 1976 - mauvaises années pour les pêcheurs de la CEE - il a atteint 9,3 et 10,5 millions d'UC.

### 3. Aides spéciales destinées à la restructuration de la flotte de pêche

En 1972, la Commission a complété les règlements de base par des propositions d'aide à la restructuration de la flotte pratiquant la grande pêche au cabillaud. En décembre 1972, la Commission a approuvé un programme d'aides du FEOGA à cette industrie, réparti sur cinq ans. 10,2 millions d'UC ont été rendus disponibles pour financer 25 % au maximum du coût des nouveaux investissements destinés à restructurer la flotte et à reconvertis une partie de celle-ci qui abandonnerait ainsi le cabillaud salé au profit du cabillaud surgelé et d'autres espèces telles que le thon, l'aiglefin et le merlu.

Ces propositions ont été suivies en 1973 par d'autres propositions relatives à la coordination des régimes d'aides nationaux, et, en décembre, par des propositions de restructuration de l'industrie de la pêche côtière. Cette industrie exerce souvent son activité à partir de régions moins favorisées du point de vue économique; elle représente un tiers du volume de la production totale, 40 % environ de sa valeur, et procure des emplois aux trois-quarts de l'ensemble des pêcheurs. La Commission voulait ainsi encourager la mise à la retraite anticipée de 26.000 pêcheurs, accorder des primes à la démolition pour 80.000 tonneaux de jauge brute et encourager des programmes d'investissement pluriannuels. Les propositions concernant les aides nationales et la pêche côtière font actuellement l'objet d'un nouvel examen du Conseil.

## III. NECESSITE D'UNE POLITIQUE GLOBALE

### 1. Implications des mesures prises par les autres pays

Les propositions relatives à l'industrie de la pêche côtière, faites à la fin de 1975, étaient symptomatiques de l'état d'esprit de la Commission qui devenait de plus en plus consciente, à cette époque, du fait que la tendance à porter à 200 milles les limites des zones de pêche allait poser à la CEE des problèmes spécifiques et que la poursuite d'activités de pêche non contrôlées dans les eaux communautaires ne pouvait qu'aboutir à un épuisement rapide des ressources.

Une analyse effectuée à l'époque par la Commission indiquait que 72 % des prises de la CEE s'effectuaient dans des eaux relevant de la juridiction de la Communauté (principalement dans l'Atlantique Nord) ou susceptibles de se trouver à l'avenir placées sous cette juridiction (la Baltique et la Méditerranée), mais que ce chiffre pouvait induire en erreur en raison du tonnage de poisson destiné à la consommation humaine capturé dans les eaux des pays tiers. En effet, ce tonnage a une valeur relative supérieure à celle du poisson capturé à des fins industrielles par les pays tiers dans les eaux de la CEE.

Les principaux fonds de pêche de la Communauté, qui fournissent environ 85 % de l'ensemble des captures, sont situés dans l'Atlantique du Nord-Est. A l'exception de l'Italie, les Etats membres effectuent la plus grande partie de leurs captures dans cette zone. 7 % seulement des captures de la Communauté - mais 86 % de celles de l'Italie - proviennent de la Méditerranée, 4 % de l'Atlantique du Nord-Ouest et 2 % des zones situées à l'est de la partie médiane de l'Atlantique.

En supposant, à l'extrême, que toutes les captures effectuées à l'intérieur des limites des zones de 200 milles des pays tiers soient perdues et que toutes les captures effectuées à l'intérieur des limites de pêche de 200 milles des Etats membres soient allouées aux pêcheurs de ces derniers, selon les calculs de la Commission, la perte nette de la Communauté, pour toutes les espèces, serait assez faible, environ

150.000 tonnes métriques sur la base des chiffres de 1973, soit moins de 5 %. Dans l'Atlantique Nord, la différence serait presque nulle. Mais comme les Etats membres capturent des espèces de plus grande valeur commerciale dans les eaux des pays tiers (notamment le cabillaud), le coût, en termes d'économie, se traduirait par une perte financière très importante pour la Communauté, sans parler des coûts cachés implicites de restructuration des industries de la pêche et des industries à terre.

Les derniers calculs effectués par la Commission, qui ne tiennent pas compte du résultat des négociations relatives à l'accès aux eaux non communautaires, estiment les pertes du Royaume-Uni à 213.000 tonnes pour 1978, soit 36 % des captures totales de ce pays au cours de la période comprise entre 1973 et 1976. Proportionnellement, la situation de l'Allemagne est encore plus mauvaise : si les pertes totales sont estimées à 173.000 tonnes, elles représentent 52 % des captures totales. En ce qui concerne la France, les pertes sont de 20 % du total des captures, soit 52.000 tonnes. L'Italie, elle aussi, subit des pertes, mais de moindre importance.

## 2. Communication de la Commission de février 1976

Dans une communication de février 1976 relative aux problèmes liés à la création de zones de pêche de 200 milles, la Commission a pour la première fois attiré l'attention du Conseil de ministres sur ce que Sir Christopher Soames, alors Commissaire aux relations extérieures, a appelé ultérieurement "le problème le plus difficile et le plus complexe" que la Commission Ortoli ait eu à traiter.

La Commission déclarait que la politique commune de la pêche devrait être révisée sur la base du principe de l'égalité d'accès tout en tenant compte de la nécessité de conserver les stocks de poisson, que des accords devraient être négociés avec les pays tiers sur les droits réciproques de pêche et qu'une position commune devrait être définie à la Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. La question de l'extension des zones de pêche à 200 milles sur une base concertée a été soumise au Conseil européen des chefs de gouvernement qui s'est réuni en juin à Bruxelles; ce dernier a exprimé la "détermination de la Communauté de protéger les intérêts légitimes" de ses pêcheurs. Le Conseil de ministres a adopté en juillet une déclaration d'intention sur l'introduction de la limite des zones de pêche à 200 milles.

## 3. Premières propositions détaillées relatives à un élargissement de la politique commune de la pêche : septembre 1976

En septembre 1976, la Commission a soumis au Conseil des propositions détaillées relatives à une politique de la pêche révisée et destinées à étoffer l'accord précédemment intervenu prévoyant que la Communauté porterait la limite de sa zone de pêche à 200 milles à partir du 1er janvier 1977. Les propositions de la Commission étaient basées sur trois considérations fondamentales, à savoir :

1. Qu'à moyen et long terme il serait de l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs de garantir l'exploitation optimale des ressources biologiques de la zone communautaire, et qu'en conséquence l'étude de mesures efficaces pour la conservation, le développement et la gestion de ces ressources était un besoin vital;
2. Que dans le cadre de la gestion des ressources, il serait nécessaire de maintenir dans toute la mesure du possible le niveau de l'emploi et des revenus des régions côtières désavantagées du point de vue économique ou fortement dépendantes des activités de la pêche;
3. Qu'il serait nécessaire d'intensifier les efforts au cours des cinq prochaines années en vue d'adapter les flottes aux possibilités de captures, ce qui nécessiterait des mesures spécifiques pouvant bénéficier d'aides financières de la Communauté.

La Commission a proposé simultanément d'essayer d'accroître le volume des captures accessibles aux pêcheurs de la CEE au moyen de négociations avec des pays tiers, et de

développer au maximum les ressources exploitables dans la zone communautaire en réduisant ou, éventuellement, en éliminant par étapes de cette zone les activités de pêche des flottes de pays tiers. Le Conseil a largement soutenu les vues de la Commission.

#### 4. Gestion des ressources de la Communauté

En ce qui concerne les eaux de la Communauté, la Commission a proposé d'étendre le principe des bandes côtières de 12 milles en réservant l'accès, sur la base des droits historiques, à tous les Etats membres jusqu'en 1982 au moins et même au-delà de cette date si le Conseil marque son accord; elle a également proposé d'instaurer un régime de quotas de captures assorti d'un contrôle approprié de l'utilisation de ces derniers dans l'ensemble de la zone de 200 milles. La Commission proposerait chaque année au Conseil la fixation d'un total annuel de captures (TAC) par stocks ou groupes de stocks, qui serait réparti entre les Etats membres et les pays tiers pouvant y prétendre. Priorité serait donnée dans le cadre de ce TAC aux régions septentrionales du Royaume-Uni et à l'Irlande où les implications sociales et économiques des activités de pêche sont particulièrement importantes. Il serait également tenu compte de la situation particulière du Groenland. La Commission a proposé en même temps que des aides financières soient rendues disponibles pour reconvertis l'industrie de la pêche en fonction des réalités nouvelles.

#### 5. Le compromis de La Haye : Octobre 1976

A la suite de l'opposition à ces propositions manifestée par le Royaume-Uni et l'Irlande qui souhaitaient sauvegarder leurs revendications de bandes côtières exclusives de 50 milles ou des formules semblables, une réunion officieuse des ministres des affaires étrangères tenue à La Haye, à la fin du mois d'octobre 1976, a abouti à un compromis concernant l'étape suivante. Le compromis a été ratifié officiellement le 3 novembre.

Dans le cadre de ce compromis, le Conseil a accepté que les Etats membres étentent, par une action concertée, les limites de leurs zones de pêche à 200 milles au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique à compter du 1er janvier 1977. Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations en vue d'aboutir à des accords-cadre. Il a également donné son accord pour que les difficultés particulières rencontrées par les pêcheurs du Groenland, des parties septentrionales du Royaume-Uni et de l'Irlande soient prises en considération lors de la répartition des ressources de pêche de la CEE, pour que la Communauté participe aux dépenses relatives à la surveillance de certaines zones de pêche et pour que l'industrie de la pêche irlandaise puisse bénéficier d'un développement progressif et continu sur la base du programme gouvernemental irlandais de développement de la pêche, qui prévoit une augmentation des captures irlandaises de 75.000 tonnes en 1975 à 150.000 tonnes en 1979.

L'accord de La Haye prévoit également une procédure permettant aux Etats membres de prendre des mesures de conservation autonomes et non discriminatoires là où il n'existe aucune mesure communautaire, sous réserve de chercher l'approbation de la Commission.

#### IV. REGIME INTERNE POUR 1977

##### 1. Statu quo

Comme il était devenu évident qu'il faudrait plus de temps que l'on n'en disposait encore en 1976 pour adopter les propositions de la Commission, cette dernière a suggéré, en décembre, d'instaurer un régime intérimaire d'un an sur la base des principes retenus à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Mais, d'une part, les exigences du Royaume-Uni et de l'Irlande en ce qui concerne les bandes côtières exclusives étaient difficilement conciliables avec le point de vue de nombreux autres Etats membres : en effet, ces derniers, tout en acceptant le principe des quotas, estimaient que ceux proposés par la Commission n'étaient pas acceptables; d'autre part, de l'avis général, un régime intérimaire créerait trop de précédents lors de l'établissement d'un régime définitif. En conséquence, le Conseil est convenu que les activités de pêche en janvier 1977 - et cette mesure a été étendue par la suite à toute l'année 1977 lorsqu'il est devenu évident qu'aucun régime intérimaire n'était possible - devraient rester au niveau de celles de 1976; autrement dit, on est convenu d'un "statu quo".

##### 2. Action de la Communauté en matière de conservation en 1977

Cet accord de statu quo conclu pour 1977 s'est révélé n'être en fait qu'un cadre qui a été complété par toute une série de mesures de conservation plus ou moins controversées, dans l'attente d'un accord sur une politique d'ensemble. Ces mesures comprenaient l'interdiction des navires-usines, la réduction à 20 % des prises accessoires inévitables de harengs dans la pêche industrielle ainsi que des restrictions sur les captures de harengs et de tacauds norvégiens.

a) Hareng : La pêche directe au hareng dans la mer du Nord a été interdite du 28 février au 30 avril; cette mesure a été approuvée en février et prorogée plusieurs fois par la suite jusqu'à couvrir finalement toute l'année à l'exception seulement d'une certaine période en juillet, au cours de laquelle la Grande-Bretagne a appliqué une mesure d'interdiction unilatérale qu'elle a justifiée en se référant à l'accord de La Haye. La pêche directe au hareng a été interdite dans la mer Celtique du 1er mars au 31 décembre, et elle a fait l'objet de quotas au large des côtes ouest de l'Ecosse et des côtes ouest de l'Irlande, ainsi que dans la Mer d'Irlande (où il existe également une interdiction partielle). L'interdiction de la pêche directe ainsi que du débarquement du hareng à des fins industrielles a été instaurée en septembre.

b) Tacaud norvégien : La pêche au tacaud norvégien - qui présente une importance particulière pour l'industrie danoise de la farine de poisson (18,5 % du tonnage de 1,4 million de tonnes capturé pour la farine et l'huile en 1975 et 30,7 % du tonnage

de 1,5 million de tonnes capturé en 1974) a été interdite du 21 février au 31 mars afin de protéger les stocks de jeunes aiglefins et de merlans dans une zone au large de l'Ecosse. Cette interdiction a été renouvelée du 1er septembre au 15 octobre et reconduite ensuite jusqu'à la fin du mois d'octobre sous une forme quelque peu allégée. Bien que la Commission, dans une proposition, ait demandé sa prorogation jusqu'à la fin de l'année, le Conseil ne l'a pas renouvelée. Toutefois, invoquant l'accord de La Haye relatif aux mesures autonomes en l'absence de mesures communautaires, le Royaume-Uni a prorogé unilatéralement cette interdiction après avoir demandé l'approbation de la Commission, qui lui a été accordée.

### 3. Mesure autonome irlandaise

Un certain nombre de mesures de conservation n'ayant pu être adoptées par le Conseil en février 1977, le gouvernement irlandais a annoncé son intention d'interdire l'accès des zones situées au large de ses côtes jusqu'à une distance de 150 milles aux bateaux de plus de 110 pieds de long et d'une puissance supérieure à 1.110 chevaux. Cette mesure a généralement été considérée comme une mesure discriminatoire - or la non-discrimination des mesures est une disposition fondamentale de l'accord de La Haye - attendu qu'en pratique elle permettait à tous les bateaux irlandais de pêcher mais excluait un grand nombre de bateaux de pêche de certains autres Etats membres. Par la suite, le gouvernement irlandais a reporté l'application de cette mesure au début du mois d'avril tandis que la Commission tentait de parvenir à un compromis sur la base de quotas et de programmes de pêche pour les Etats membres ayant des intérêts de pêche dans la zone concernée. Il n'a cependant pas été possible d'aboutir à un accord et l'Irlande a pris une mesure autonome.

La Commission a décidé d'intenter une action en violation du traité; le 22 mai, la Cour s'est prononcée à titre provisoire en faveur de la Commission, mais elle a décidé de se référer à cette décision dans l'espoir d'un compromis. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la Cour a ordonné à l'Irlande, le 13 juillet, de suspendre les mesures restrictives prises unilatéralement contre les bateaux de pêche des Etats membres jusqu'à la prononciation du jugement. Les Irlandais ont alors mis fin aux mesures d'infraktion.

### V. REGIME EXTERNE POUR 1977

Au moment même où la Communauté a décidé de maintenir le "statu quo" pour le régime interne, elle a pris plusieurs décisions autonomes concernant la pêche de pays tiers dans les eaux communautaires et elle a commencé des négociations avec une série de pays en vue de conclure des accords-cadre concernant les droits de pêche réciproques.

- a) Elle a demandé à certains pays tiers de cesser leurs activités de pêche dans les eaux de la CEE à partir de janvier 1977, tandis que des quotas de pêche, inférieurs à la moyenne de leurs captures au cours de la période comprise entre 1965 et 1974, ont été alloués à plusieurs pays pour trois mois. Trois pays qui offraient à la Communauté des droits de pêche réciproques - la Norvège, l'Islande et les îles Féroé - ont reçu l'autorisation de pêcher à un niveau correspondant au "statu quo", l'attente de la conclusion d'accords-cadre. Les activités de pêche des Etats-Unis dans les eaux communautaires ont été maintenues au niveau de 1975 en attendant la conclusion d'accords.
- b) Un accord-cadre a été signé le 15 février avec les Etats-Unis; il maintenait l'accès des pêcheurs de la CEE aux eaux des Etats-Unis à partir du 1er mars 1977, date de l'extension des zones de pêche des Etats-Unis à 200 milles.
- c) Des négociations exploratoires ont été ouvertes avec le Canada en vue de parvenir à des accords réciproques valables à partir du début de 1978, c'est-à-dire à l'expiration de l'accord ad hoc de 1977 relatif à l'application de quotas convenus dans le cadre de l'ICNAF.
- d) Un accord-cadre a été signé avec les îles Féroé et, suite aux consultations, certains quotas réciproques ont été fixés.

e) Le texte d'un accord-cadre avec la Norvège a également été négocié et un accord-cadre a été signé avec la Suède. Les négociations avec la Finlande se poursuivent.

f) Un système de licences a été instauré pour les pays d'Europe de l'Est - l'URSS, la Pologne et la RDA - à partir du 1er février afin de permettre à la Communauté de faire respecter les quotas fixés pour le premier trimestre. Les licences ont été délivrées, au nom de la Communauté, par le pays assurant la présidence du Conseil. La responsabilité de la délivrance de ces licences a été transférée à la Commission le 1er octobre 1977.

De nouveaux arrangements autonomes concernant les quotas ont été introduits par la suite pour ces trois pays à des intervalles de quelques mois jusqu'à la fin du mois de septembre; à ce moment, la Communauté a refusé d'attribuer à l'Union Soviétique d'autres quotas que ceux qui avaient été préalablement convenus au sein des organisations internationales de la pêche en raison de la décision soviétique de limiter sévèrement la pêche communautaire dans la mer de Barents. Au début du quatrième trimestre, les quotas pour la Pologne et la RDA ont été étendus proportionnellement pour 2 mois seulement et n'ont pas été renouvelés par la suite, les négociations entre ces deux pays et la Communauté sur les accords-cadre n'étant pas encore terminées.

Les négociations entre la Communauté et l'URSS sur un accord-cadre ont commencé le 16 février 1977; c'était la première fois que l'URSS entamait des négociations avec la CEE; des négociations analogues ont débuté avec la Pologne le 25 février, et avec la RDA le 11 mars. Plusieurs réunions se sont tenues dans les premiers six mois de l'année mais n'ont pas encore abouti à la conclusion d'accords-cadre.

Un nouveau développement dans les relations avec les pays de l'Europe de l'Est est constitué par la décision des autorités de la Pologne et de la République Démocratique Allemande d'étendre à 200 milles leurs zones de pêche dans la Mer Baltique à partir du 1.1.1978. Suite à une décision analogue des autorités suédoises, le Vice-Président Gundelach a représenté la Communauté, en tant qu'observateur, lors d'une réunion, à Varsovie, des pays qui font partie de la Convention de Gdansk régissant les activités de pêche dans la Mer Baltique.

g) Les conversations avec l'Islande n'ont pas progressé de manière significative au cours de 1977.

h) Des quotas autonomes attribués à l'Espagne et au Portugal ont été périodiquement prorogés afin d'assurer une certaine continuité tandis que les négociations avec ces pays se poursuivaient. L'activité de pêche de l'Espagne et du Portugal a été soumise à un régime de licences depuis le 1er avril.

i) La Commission a également contacté la Yougoslavie, la Guinée-Bissau, les îles du Cap Vert, la Mauritanie et le Sénégal afin d'obtenir de meilleures conditions pour les pêcheurs de la CEE. Des négociations avec ces pays sont en cours actuellement.

j) Des accords relatifs à un régime de licences ont été conclus pour 1977 pour la pêche aux crevettes dans les eaux de la Guyane française, effectuée par les pêcheurs japonais, sud-coréens, américains et autres; ces accords seront suivis de négociations en vue d'aboutir à des accords spécifiques de pêche entre la Communauté et ces pays.

k) La Commission a également pris des mesures pour assurer que la position de la Communauté en tant qu'Etat côtier unique au sein de l'ICNAF, de la NEAFC et d'autres organisations internationales, soit prise en considération et elle a participé activement à la négociation du statut futur de ces organisations.

## VI. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION POUR 1978

Les discussions qui se sont déroulées au Conseil en 1977 n'ont pas modifié l'opinion de la Commission qui estimait, soutenue en cela par le Parlement européen, que son approche fondamentale du problème était correcte. C'est pourquoi les propositions relatives aux arrangements concernant les quotas pour 1978 sont basées sur les mêmes principes qu'en 1977, tout en étant plus détaillées. Outre la fixation d'un tonnage annuel de captures (TAC), les propositions de la Commission portent également sur les points suivants : la conservation et la gestion des ressources de pêche en 1978, les mesures techniques de conservation, l'inspection et le contrôle, une action structurelle immédiate, l'aide temporaire à l'industrie de la pêche au hareng, l'interdiction de la pêche directe au hareng dans la Mer du Nord en 1978, l'interdiction de la pêche au tacaud norvégien en 1978 au nord-est de l'Ecosse et l'aide communautaire destinée à améliorer l'inspection des activités de pêche et des bateaux de pêche dans les eaux entourant le Groenland et l'Irlande.

### 1) Propositions relatives aux tonnages annuels de captures (TAC) et aux quotas

a) TAC : en ce qui concerne les TAC, les propositions de 1971 de la Commission sont basées sur les avis scientifiques les plus pertinents et elles partent de recommandations faites pour 1978 par le Conseil international pour l'exploration de la mer ainsi que des avis d'un groupe d'experts nationaux mis à la disposition de la Commission par les Etats membres.

En raison des exigences de la conservation des ressources de la mer, les TAC de 1978 impliquent de sérieuses réductions pour un certain nombre d'espèces, ce qui a rendu les discussions relatives à la répartition des quotas particulièrement difficiles. La Commission a souligné que les répartitions effectuées dans le cadre des arrangements relatifs aux quotas sont difficilement comparables aux activités de pêche de l'année précédente, attendu que, d'une manière générale, le total des captures disponibles est plus bas.

b) Quotas : la répartition des quotas a été effectuée selon les critères suivants : les captures minimales précises pouvant être fournies par la zone communautaire, les pertes et les gains potentiels résultant des relations avec les pays-tiers offrant une réciprocité, les gains potentiels dans les eaux de certains pays-tiers n'ayant pas d'accords de réciprocité, et les gains potentiels provenant de l'exclusion des eaux communautaires de certains pays tiers ne pouvant offrir de réciprocité. Il a également été nécessaire de se livrer à certaines hypothèses quant aux résultats des négociations avec les pays tiers.

Chaque fois que cela a été possible, la Commission a pris comme base de répartition du TAC le mode de répartition de la NEAFC pour l'année 1976; dans les autres cas, elle a retenu le pourcentage relatif des prises des différents pays en 1976. Selon la Commission, le mode de répartition de la NEAFC présente l'avantage de tenir compte de plusieurs éléments importants : les activités traditionnelles faisant preuve d'un certain dynamisme interne, une préférence côtière et certains besoins spéciaux limités. En outre, le mode de répartition des quotas de la NEAFC a au moins permis par le passé d'aboutir à un certain accord au sein des Commissions internationales des pêcheries.

Parmi les "besoins spéciaux" inclus dans le mode de répartition, il y a lieu de mentionner la proposition de la Commission, inscrite dans l'accord de La Haye, selon laquelle une attention tout particulière devrait être apportée aux besoins des pêcheurs d'Irlande et du Nord du Royaume-Uni.

Dans le cas de l'Irlande, la Commission a tenu compte d'une augmentation, par espèce, de 2/3 des niveaux des captures irlandaises de 1975. Pour le Nord du Royaume-Uni, elle a tenté d'établir à quel niveau les captures devraient se situer, par bateau d'une longueur inférieure à 80 pieds, pour permettre de répondre aux besoins essentiels de l'industrie de la pêche côtière.

La Commission a également tenu compte des besoins spéciaux du Groenland reconnus dans l'Accord de La Haye.

c) Problème des pertes subies par les pays tiers : la Commission a également rédigé une communication au Conseil relative aux pertes subies par les pays-tiers; ces pertes pourraient être compensées en partie en permettant à ces pays d'accéder aux stocks existants dans le pool communautaire et non distribués (merlans bleus, chincharts, espèces non-attribuées au large du Groenland restant après couverture des besoins des pêcheurs du Groenland) et en partie par une réallocation de quotas de captures, par des changements de structure ainsi que par la recherche de nouvelles zones de pêche, celles situées dans l'Atlantique Sud par exemple.

## 2. Conservation et contrôle

Compte tenu de la situation actuelle en matière de stocks et de conservation, alors que les pêcheurs se méfient mutuellement de leurs activités et que cette attitude se reflète dans celle des Etats membres, il est essentiel d'avoir un système de contrôle et d'inspection qui soit clairement efficace. C'est pourquoi la Commission a proposé un règlement qui autorise l'inspection des bateaux de pêche et de leurs activités, le contrôle des mises à terre, le contrôle des efforts de pêche et des procédures de vérification communautaires. Les propositions relatives à l'inspection des bateaux de pêche établissent des règles destinées à garantir que les inspections effectuées par les Etats membres dans leurs ports ou dans leurs eaux sont efficaces et non discriminatoires, et que les procédures d'inspection sont, dans toute la mesure du possible, uniformes dans tous les Etats membres. Les mêmes principes s'appliquent au contrôle des captures, destiné à fournir les informations nécessaires à la gestion communautaire.

Dans une politique commune de la pêche, seules des procédures sont aptes à interdire la pêche dans certaines zones lorsque les quotas sont épuisés. C'est pourquoi il est essentiel d'avoir des courants d'information efficaces. Des plans de pêche prévisionnels pourraient servir sur une base communautaire pour contrôler l'effort de pêche.

La Commission envisage également de prendre certaines dispositions lui permettant de protéger les fonds de pêche vulnérables. Ces dispositions comprennent des propositions relatives à la fixation des zones où la pêche est interdite ou limitée à certaines périodes, ainsi que des propositions concernant certains types de bateaux de pêche, certains engins de pêche, la dimension des mailles, etc.

### 3. Réformes structurelles

Une partie de la restructuration sera effectuée avec l'aide de la Communauté. La pêche a toujours été un secteur vulnérable, même avant l'introduction de la limite des zones de pêche à 200 milles. En 1976, la Commission notait une réduction de 7 % des prises dans l'Atlantique du Nord-Est et de 12 % de l'effort de pêche. Le taux d'augmentation des capacités avait commencé à décroître, le nombre des grands bateaux avait diminué en raison de l'immobilisation de bateaux au Royaume-Uni et en Allemagne et du fait que la flotte de haute mer n'était plus utilisée dans toute sa capacité à cause de l'introduction des quotas, la pêche côtière affrontait une concurrence de plus en plus forte et les interventions des gouvernements augmentaient également. Il est nécessaire que la Communauté ajuste sa capacité de production dans le secteur de la pêche et, à un degré moindre, dans les secteurs du conditionnement et de la commercialisation, qui pourraient jusqu'à un certain point remplacer les importations en ce qui concerne le poisson débarqué localement; elle doit immobiliser temporairement une partie de la flotte pendant la reconstitution des stocks et la mise au point de l'exploitation de nouvelles espèces ou de nouveaux fonds de pêche, mettre l'accent sur la pêche côtière en raison de l'importance particulière qu'elle présente généralement pour l'économie locale, et développer la pisciculture là où cela est possible.

Plus spécifiquement, la Commission a proposé que la Communauté rembourse jusqu'à 50 % du montant des dépenses encourues par les Etats membres pour réorienter la capacité excédentaire de pêche vers la capture d'espèces dont les stocks sont actuellement sous-exploités et rechercher de nouvelles ressources de pêche, pour réduire temporairement les activités de pêche et mettre fin à l'activité de certains bateaux au moyen de primes de réorientation et d'immobilisation, ainsi que d'indemnités d'arrêt. Elle a encore proposé d'autres mesures : l'octroi de primes pour la fermeture ou la reconversion de certaines capacités de transformation excédentaires, afin de réduire ces capacités, des campagnes de publicité en vue d'augmenter la demande des consommateurs pour les espèces moins connues, et un programme de mesures en faveur de la retraite anticipée des pêcheurs âgés de 50 à 65 ans.

- a) Prime de réorientation : celle-ci serait calculée sur la base de la différence entre les frais d'exploitation estimés et la valeur prévisible des captures, en tenant compte des jours d'activité en mer, de la distance des fonds de pêche et des caractéristiques commerciales des espèces recherchées.
- b) Prime d'immobilisation : elle est fixée à 8 % du coût de construction de la valeur à l'achat du navire en cause, par année d'immobilisation de ce navire.
- c) Prime de cessation d'activité : elle est égale à 300 UC par tonneaux de jauge brute dans le cas de la vente des navires pour la démolition, à 50 UC par tonneaux de jauge brute en cas d'affectation des navires à des fins autres que la pêche, et à 300 UC par tonneaux de jauge brute en cas de vente des navires en vue de leur utilisation dans les eaux de pays tiers.
- d) Prime de fermeture et de reconversion : lors de la fermeture d'une usine de transformation, une prime de fermeture est octroyée forfaitairement, par tonne de produit fini et calculée sur la base de la production moyenne au cours des trois dernières années. En cas de reconversion de la capacité de transformation, la prime couvre les pertes de production au cours de la période de reconversion pendant une période maximum de 12 mois. Le plafond de la prime de fermeture est fixé à 100 UC par tonne, et celui de la prime de reconversion à 5 UC par tonne et par mois.

e) Incitation à la retraite anticipée : l'indemnité annuelle prévue pour la retraite anticipée est de 1.125 UC, ce qui devrait encourager 2.500 pêcheurs à cesser leur activité. 15 à 20 % de la main-d'oeuvre recevra 1000 UC par tête et par an à titre de maintien des revenus durant la période de reconstitution des stocks.

f) Publicité : des dépenses de publicité d'un montant de 20 millions d'UC sont également prévues; elle seront réparties sur les cinq prochaines années.

Le montant total des coûts de restructuration est donc de 263,9 millions d'UC, réparti sur cinq ans, dont la moitié sera prise en charge par la Communauté.

Les mesures qui précèdent s'ajoutent aux dispositions existant dans le cadre du Fonds social et à la directive relative aux structures de la transformation, auxquelles il peut être fait appel pour aider l'industrie de la pêche.

#### 4. Continuation de l'interdiction de la pêche aux harengs et aides aux pêcheurs de hareng

La pêche aux harengs de la Mer Celtique et de la Mer du Nord a été interdite jusqu'au 31 décembre 1977 et la Commission a déjà proposé au Conseil de maintenir l'interdiction en ce qui concerne cette dernière espèce jusqu'à la fin de l'année 1978. Pour compenser les pertes qui en découlent pour les pêcheurs concernés et pour assurer qu'une capacité suffisante soit maintenue jusqu'au moment où les stocks seront reconstitués, la Commission a proposé une aide d'un montant maximum de 250 UC par tonne de hareng perdue aux entreprises dont les bateaux effectuent des opérations dépendant traditionnellement, pour au moins 10 %, de l'exploitation des stocks de hareng dans la Mer du Nord et dans la Mer Celtique.

#### 5. Tacaud norvégien

Sur la base des données scientifiques disponibles, la Commission avait conclu que l'interdiction de la pêche au tacaud norvégien dans une zone nord-est de l'Ecosse devrait être maintenue pendant toute l'année 1978. Ceci en vue d'éviter des captures accessoires considérables de jeunes aiglefins et de merlans et de protéger ainsi les stocks de ces poissons de valeur.

#### 6. Amélioration des moyens de contrôle dans les eaux irlandaises et danoises (groenlandaises)

Suite à l'engagement pris par les Ministres des Affaires Etrangères à La Haye en octobre 1976, la Commission avait proposé que 50 % des coûts d'amélioration des moyens de contrôle le long des côtes étendues de l'Irlande et du Groenland soient financés par la Communauté. Le coût total de ces mesures, qui comprennent l'achat ou le leasing de bateaux et d'avions, est estimé à 70 millions d'UC sur une période de 5 ans.

VII. DECEMBRE 1977 : DECISION DU CONSEIL "D'ARRETER L'HORLOGE"

Lors de la réunion spéciale des 5 et 6 décembre 1977 du Conseil des Ministres de la Pêche, le Président en exercice du Conseil, le Ministre belge Humblet, pouvait faire état de progrès considérables réalisés pour certaines parties du dossier et notamment pour ce qui concerne la nécessité d'adopter des mesures de conservation et de contrôle ainsi que des mesures structurelles, reconnue par tous les Etats membres. Des mesures de conservation et de contrôle étaient sur le point d'être adoptées et l'on avait, à ce moment, l'impression que les Etats membres allaient pouvoir concentrer leur attention sur le problème clé : celui de la distribution des ressources disponibles. Tous les Etats membres ont à présent informé la Commission de leur position de négociation au sujet des quantités et des espèces de poisson souhaitées de sorte que la Commission peut élaborer une proposition de distribution finale tenant compte de la compensation des pertes dans les eaux des pays tiers. Cette proposition sera soumise à une réunion des Ministres de la Pêche, les 16 et 17 janvier à Bruxelles; celle-ci sera considérée comme la continuation de la réunion de décembre et non comme une nouvelle réunion. En d'autres mots, l'horloge a été arrêtée pour autant que les négociations de pêche soient concernées. Par conséquent, la présidence de la réunion - le Danemark devait l'assurer normalement depuis le 1.1.1978 - restera entre les mains du Ministre belge Humblet et tous les règlements de pêche concernant la conservation, le régime des pays tiers, etc., resteront en vigueur tels quels même s'ils devaient expirer à la fin de 1977. Cette procédure pourrait indiquer la volonté des Etats membres d'arriver, après deux ans de discussion, à une décision finale sur la politique commune de la pêche.

---

TABLE I

## Number of fishermen in EEC countries (1976)

	Part-time	Full-time	Total
Belgium	-	1,015	1,015
Denmark *)**)	3,938	11,378	15,316
France	n.a.	n.a.	32,000
Germany	395	4,763	5,158
Ireland ***)	4,786	2,443	7,229
Italy ***)	n.a.	n.a.	65,000
Netherlands	n.a.	n.a.	4,327
United Kingdom	5,175	16,842	22,017

\*) 1975

\*\*) Part-time: Less than 3/5 income derived from fishing; Full-time: more than 3/5 income derived from fishing

\*\*\*) Estimate

Source: OECD

FISHING INDUSTRY

EAGGF AID GRANTED TO MEMBER STATES

(1972 / 1977 in U.A)

TABLE II

Germany		Belgium		Denmark		France		Ireland		Italy		Netherlands		U.K.		
Year	No. of projects	Amount u.a.	No. of projects	Amount u.a.	No. of granted projects u.a.	Amount u.a.	No. of granted projects u.a.	Amount u.a.	No. of projects u.a.	Amount u.a.	No. of granted projects u.a.	Amount u.a.	No. of projects u.a.	Amount u.a.	No. of granted projects u.a.	Amount u.a.
1972	11	6.241.252	1	50.000	-	-	4	1.877.746	-	-	-	-	-	-	-	-
1973	2	271.137	-	-	-	5	1.158.872	7	325.378	2	1.559.877	6	2.157.313	12	1.670.520	
1974	-	-	5	521.186	-	-	9	3.007.045	9	1.919.341	4	1.619.641	6	2.141.025	40	7.063.166
1975	2	498.741	1	146.160	2	374.827	-	-	19	3.153.956	-	-	15	1.192.592	73	8.733.686
1976	4	1.661.751	2	694.714	-	-	5	739.388	20	3.156.559	9	2.706.800	1	18.853	50	9.595.769
1977	-	-	2	189.816	4	621.666	1	369.091	12	2.040.565	2	702.565	6	307.026	13	1.930.278
Total	19	8.672.881	11	1.601.876	6	996.493	24	7.152.142	67	10.595.799	17	6.588.883	34	5.816.809	188	28.653.109
1972-77	(1)	77														

Global total : 1972 8.168.998 u.a.

1973 7.143.099 u.a.

1974 16.271.404 u.a.

1975 13.759.652 u.a.

1976 18.573.834 u.a.

1977 6.161.007 u.a.

Total 70.077.994 u.a.

(1) Germany also received 1.811.466 u.a. for 3 salt cod projects

(2) France also received 7.771.450 u.a. for 9 salt cod projects

(3) Italy 3 projects concern fishfarming in fresh waters  
1 project as been withdrawn after the decision of  
the Commission.

TABLE III

FISH PRODUCTION IN EEC COUNTRIES 1976

	Food fish ('000 tonnes)	% change 1976/75	Industrial fish ('000 tonnes)	% change 1976/75	Total ('000 tonnes)	% change 1976/75	Total value (US \$ mn)	% change 1976/75	Average value per t. (\$ US)
BELGIUM	44.5	- 9%	-	-	44.5	- 9%	37.3	+ 9%	838 + 20%
DENMARK	342.1	+ 15%	1,535.9	+ 6%	1,878.0	+ 8%	269.5	+ 32%	144 + 23%
GREENLAND	44.6 <sup>1)</sup>	- 7%	-	-	44.6 <sup>1)</sup>	- 7%	15.4 <sup>1)</sup>	+ 18%	345 + 27%
FRANCE	689.8	0	1.6	- 60%	691.4	0	626.0	+ 12%	905 + 13%
GERMANY	397.1	+ 4%	34.3	- 9%	431.4	+ 3%	157.4	+ 2%	365 - 1%
IRELAND	63.2	- 3%	17.5	+ 55%	80.7	+ 6%	22.9	+ 40%	284 + 33%
ITALY	374.2	+ 6%	2.4	0	376.6	+ 6%	351.0	+ 19%	332 + 12%
NETHERLANDS	236.8	- 18%	9.4	- 33%	246.2	- 19%	166.0	- 3%	674 + 20%
UNITED KINGDOM	779.2	+ 3%	152.6	+ 34%	932.8	+ 7%	373.7	+ 39%	401 + 29%

1) estimate

Source: OECD

NOTE IV

EEC FISHING FLEETS: 1976

	no.	100-499 grt	no.	500-999 grt	no.	1,000 grt and over	Total	Total grt	Change 1976/69 no. tonnage
Belgium: Fishing vessels	88	13,037	1	555	-	-	89	13,592	+20 -7%
Denmark: Fishing vessels	347	60,669	10	6,840	1	1,500	358	69,009	+207 +184%
Factory vessels	2	630	-	-	-	-	2	630	+2 -
France: Fishing vessels	501	105,078	76	48,526	30	48,114	607	201,718	-56 -5%
Factory vessels	-	-	-	-	3	6,119	3	6,119	+1 +29%
Germany: Fishing vessels	74	12,245	37	32,104	40	96,720	151	141,069	-64 -13%
Factory vessels	-	-	1	945	-	-	1	945	+1 -
Ireland: Fishing vessels	26	3,256	-	-	1	1,921	27	5,177	+19 +328%
Italy: Fishing vessels	189	34,309	37	25,657	21	31,856	247	91,822	+89 +28%
Netherlands: " vessels	378	79,882	8	4,500	3	4,437	389	88,819	+133 +67%
United Kingdom: Fishing vessels	505	115,446	82	59,234	43	56,096	630	230,776	+62 -4%

-19-

Source: Lloyd's Register